

Arrêt prononcé publiquement par, [REDACTED]
chambre des appels police, STATUANT A JUGE UNIQUE, en application
de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de
la loi du 09/03/2004 assisté de [REDACTED]

en présence du ministère public,

rendu le [REDACTED] **SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX,**

sur appel d'un jugement du tribunal de police de Nanterre en date du 18 janvier
2021.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

PRÉSIDENT :

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC :

GREFFIER :

PARTIE EN CAUSE

BORDEREAU N°
du

PREVENU

Déjà condamné, libre,

**Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au
barreau de PARIS muni d'un pouvoir de représentation.**

SUR CE,

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir
délibéré,

DÉCLARE recevable les appels formés par [REDACTED] et par le
ministère public,

INFIRME le jugement entrepris et relaxer [REDACTED] des faits
d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h, commis le 16 novembre 2018,

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT